



Arrêt

n° 272 881 du 18 mai 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 28 octobre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2022.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 mai 2021, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), faisant valoir sa qualité d' « autre membre de la famille - partenaire dans le cadre d'une relation durable » de Madame [S.A.], de nationalité belge.

1.2. Le 28 octobre 2021, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui lui a été notifiée le 23 novembre 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le **05.05.2021**, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille ayant une relation durable de [S.A.] 097081277882 sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité, un contrat de bail, des photos, des courriers Whatsap, un contrat de travail, la demande est refusée.

L'intéressé est inscrit à l'adresse de sa partenaire depuis le 24.08.2021, ce qui est trop récent pour prouver une relation durable.

Ni les photos ni le courrier Whatsap ne prouvent une relation durable ; le courrier Whtasap n'est probant ni concernant l'identité des personnes concernées ni concernant les dates d'envoi des messages.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le **05.05.2021** en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen, s'agissant de la décision de refus de séjour « De la violation des articles 47/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du devoir de soin et minutie, du principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier administratif et de l'erreur manifeste d'appréciation ; ».

Elle fait valoir que « la partie requérante a introduit une demande de regroupement familial avec sa compagne française sur pied de l'article 47/1 alinéa 1^{er} 1° de la loi sur les étrangers ; Il a précisé dans le cadre de cette demande qu'il résidait effectivement depuis longtemps avec sa compagne mais ne pouvait s'inscrire administrativement au sein de son domicile en raison de la législation particulière de la Région wallonne ; Que son Conseil précisait ainsi dans le cadre de son courrier du 22 avril 2021, joint à la demande : «Attendu que le couple ne peut actuellement pas s'inscrire ensemble à l'adresse de Madame [S.I.] dès lors que son studio présente une surface inférieure à 28 m² ; (voir en ce sens l'article 18 de l'Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1^{er}, 19° à 22° bis, du Code wallon de l'habitation durable). Madame [S.] ignorait cette condition légale lors de la signature de son bail ; Qu'il n'en reste pas

moins que les preuves déposées dans le délai légal de trois mois vont permettre de démontrer que le couple réside bien constamment ensemble et que le requérant rejoint donc bien sa compagne même à défaut d'inscription administrative commune ; Le couple a d'ailleurs pour intention de prendre une location commune dès la fin du contrat de location du studio et envisage une fois cette cohabitation administrative possible de consacrer juridiquement leur communauté de vie ; Mon client sera donc domicilié administrativement avec sa compagne dès avant l'expiration du délai de 6 mois prévus à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 La Cour EDH rappelle constamment que l'existence d'une vie familiale et d'une relation sentimentale n'exige en rien une cohabitation constante mais résulte d'une analyse complète et individuelle du cas d'espèce ; » Qu'en ce qu'elle précise : « L'intéressé est inscrit à l'adresse de sa partenaire depuis le 24 août 2021, ce qui est trop récent pour prouver une relation durable » sans tenir compte des informations transmises par la partie requérante quant à l'impossibilité d'une inscription administrative commune à l'ancienne adresse de sa compagne, la partie adverse viole les dispositions légales visées au moyen. ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire « De la violation des articles 7, 39/79, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de soin et minutie, des principes d'égalité et de non-discrimination, des articles 10, 11 et 191 de la constitution et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après un rappel relatif aux dispositions visées au moyen, elle fait valoir que « Attendu que l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers constitue la transposition de la directive 2004/38 ; On peut lire dans le cadre des travaux préparatoires de la loi du 4 mai 2007 : *«Pour les membres de la famille d'un citoyen de l'Union, la possibilité d'un recours suspensif est en outre imposée par la directive 2004/38/CE. La suspension automatique de ces décisions faisant l'objet d'un recours en annulation auprès du Conseil du contentieux des étrangers, prévue par cet article, est conforme aux dispositions de l'article 31 de la directive 2004/38.* » Attendu que l'article 47/1 de loi du 15 décembre 1980 constitue également la transposition de la possibilité offerte par l'article 3 point 2 de la directive précitée ; Il en résulte que les garanties procédurales offertes par l'article 31 de ladite directive doivent également être respectée et il y a lieu d'interpréter l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 conformément à la législation communautaire pour donner un effet utile à celle-ci ; Que la partie adverse ne pouvait donc délivrer un ordre de quitter le territoire à la partie requérante conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a estimé dans son arrêt n° 238.170 du 11 mai 2017 (A. 219.586/XI-21.153): *«Contrairement à ce que soutient le requérant, dès lors que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que, pendant les délais qu'il précise, aucune mesure d'éloignement, justifiée par les mêmes faits ayant mené à l'adoption d'une des décisions visées à son alinéa 2 qui fait l'objet du recours, ne peut être prise et dès lors que le requérant n'est donc pas en séjour illégal durant ces délais, la partie adverse ne peut adopter une mesure d'éloignement, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.* » Que l'application de l'article 39/79 à un recours diligenté contre une décision de refus de séjour sollicitée en application des articles 47/1 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a déjà été reconnue par votre Conseil dans le cadre de son arrêt n° 255 260 du 31 mai 2021. Que la décision attaquée viole donc les articles 7, 39/79, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 7 ne permettant pas d'émettre un ordre de quitter le territoire suite à la délivrance d'une décision de refus de séjour prise contre un membre de la famille d'un belge ou d'un ressortissant européen visé à l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 ; Attendu que l'émission d'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant après la prise d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois constitue à tout le moins une violation du principe d'égalité et de non-discrimination. A supposer qu'il ne faille pas l'interpréter comme expliqué ci-dessus, quod non, l'article 39/79 viole les articles 10 et 11 de la constitution en ce qu'il prévoit qu'aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions de refus de séjour prises en application de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 mais ne prévoit pas la même suspension automatique pour les décisions de refus de séjour prises sur pied de l'article 47/1 ; Qu'il s'agit en effet dans les deux cas d'un refus de séjour notifié à un membre de la famille d'un ressortissant européen ou d'un Belge assimilé ; Que la partie requérante, qui se revendique membre de la famille d'un citoyen de l'union ou d'un Belge assimilé, se trouve dans une situation comparable à celle des personnes se prévalant du droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge assimilé visées par l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980. Que la directive européenne 2004/38

détermine d'ailleurs la situation du requérant comme un autre membre de la famille dont il y a lieu de favoriser l'entrée et le séjour sur le territoire. (Article 3). Il n'existe aucun critère de distinction objectif, aucun but légitime ou proportionné justifiant cette différence de traitement entre deux situations comparables, à savoir la situation de membre de la famille d'un ressortissant de l'Union. Or, il est de jurisprudence constante que la partie adverse ne peut pas émettre un ordre de quitter le territoire si l'article 39/79 trouve à s'appliquer : (voir Arrêt du Conseil d'Etat dont question ci-dessus). La partie requérante sollicite que le Conseil pose une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle qu'elle se propose de formuler comme suit : « *L'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers viole-t-il les articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution, lu ou non en combinaison avec les articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qu'il crée une discrimination entre le membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge assimilé visé à l'article 40 bis de la loi précitée et les membres de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge assimilé visés par l'article 47/1 de la même loi en ce qu'il prévoit qu'aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard du membre de famille du citoyen de l'Union ou d'un Belge assimilé visé à l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre la décision de refus de reconnaissance du droit de séjour ni pendant l'examen de celui-ci et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de cet étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée sans stipuler une protection procédurale identique en faveur du membre de la famille du citoyen de l'Union ou d'un Belge assimilé visé à l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) dispose que :

« Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

1° le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable dûment attestée, et qui n'est pas visé par l'article 40bis, § 2, 2° ;
[...] ».

L'article 47/2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui que :

« Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre I relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1 ».

Le Conseil observe en outre que l'article 47/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 1°, doivent apporter la preuve de l'existence d'une relation avec le citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ainsi que de son caractère durable.

Le caractère durable de la relation peut être prouvé par tout moyen approprié.

Lors de l'examen du caractère durable de la relation, le ministre ou son délégué tient compte notamment de l'intensité, de l'ancienneté et de la stabilité des liens entre les partenaires.

[...] ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, l'examen du dossier administratif montre que, si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, il est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans le premier acte attaqué, manifestement resté en défaut de produire des preuves valables pour établir le caractère durable de sa relation avec sa partenaire.

En effet, la partie défenderesse a pu valablement relever que le fait qu'il soit inscrit à l'adresse de sa partenaire depuis le 24 août 2021 était trop récent pour prouver une relation durable.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des informations transmises par courrier du 22 avril 2021 quant à l'impossibilité d'une inscription administrative commune à l'ancienne adresse de sa compagne. Il ressort dudit courrier que la partie requérante faisait valoir que *« le couple ne peut actuellement pas s'inscrire ensemble à l'adresse de Madame »* et *« Qu'il n'en reste pas moins que les preuves déposées dans le délai légal de trois mois vont permettre de démontrer que le couple réside bien constamment ensemble et que le requérant rejoint donc bien sa compagne même à défaut d'inscription administrative commune »*. Or, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse ne s'est pas bornée à constater que l'inscription à l'adresse de sa partenaire est trop récente pour prouver une relation durable mais qu'elle a pris en considération les éléments déposés à cet égard et a considéré, s'agissant des photographies et des courriers Whatsap produits, que *« Ni les photos ni le courrier Whatsap ne prouvent une relation durable ; le courrier Whtasap n'est probant ni concernant l'identité des personnes concernées ni concernant les dates d'envoi des messages »*, motivation qui n'est pas contestée par la partie requérante.

Le Conseil constate que la partie requérante est restée en défaut d'apporter d'autres preuves établissant que *« le couple réside bien constamment ensemble et que le requérant rejoint donc bien sa compagne même à défaut d'inscription administrative commune »*.

Dès lors, la partie défenderesse a pu valablement considérer que ces éléments ne suffisaient pas à démontrer le caractère durable de la relation.

3.2. Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi l'ordre de quitter le territoire attaqué violerait l'article 74/13 de la loi de sorte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

Il observe également que l'ordre de quitter le territoire, attaqué, est suffisamment motivé par la référence à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, et par le constat qu'« il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 05.05.2021 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière. », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

3.3. S'agissant de l'argumentation relative au fait que la partie défenderesse ne pouvait pas délivrer d'ordre de quitter le territoire en vertu de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que les actes attaqués ne sont pas visés par l'article 39/79, § 1er, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose que *« § 1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.*

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis ;

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter;

[...] »

Or, en l'espèce l'acte attaqué refuse de reconnaître un droit de séjour à la partie requérante en application de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 et non en application des articles 40bis ou 40ter de la même loi. Ce constat est au demeurant confirmé par la teneur du modèle de l'annexe 20, tel qu'annexé à l'arrêté royal du 13 février 2015 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui précise que *« Conformément à l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation a pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure. Toutefois, le recours en annulation n'a pas pour effet de suspendre*

l'exécution de la présente mesure lorsqu'il est introduit par un autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 47/1, de la loi ».

La jurisprudence du Conseil d'Etat citée dans la requête ne trouve pas à s'appliquer en l'occurrence dès lors qu'elle concerne les actes visés à l'article 39/79 précité.

La partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle soutient que l'article 39/79 de la loi doit être interprété comme visant également les décisions prise sur la base des articles 47/1 et suivants de la loi.

Il convient d'emblée de souligner que les travaux préparatoires cités par la partie requérante dans sa requête concernent les membres de la famille visés aux articles 40 bis et 40 ter de la loi, situation envisagée par l'article 39/79 de la même loi.

Or, s'agissant des membres de la famille visés à l'article 47/1 de la loi, l'article 3 §2 de la directive 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, impose aux États membres d'accueil de « favoriser », conformément à leur législation nationale, leur entrée et leur séjour.

En effet, les articles 47/1, 47/2 et 47/3 de la loi du 15 décembre 1980 ont été introduits par les articles 25, 26 et 27 de la loi du 9 mars 2014 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ces articles 25 à 27 constituent la transposition de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38, précitée, selon lequel :

« Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes:
a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné;

b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée.

L'État membre d'accueil entreprend un examen approfondi de la situation personnelle et motive tout refus d'entrée ou de séjour visant ces personnes. »

Il convient de constater que la directive 2004/38 elle-même distingue les membres de la famille « couverts par la définition figurant à l'article 2, point 2) » de ceux qui ne le sont pas.

Cette interprétation est confirmée par la CJUE qui a précisé, dans son arrêt Rahman, qu'« il découle tant du libellé de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38 que du système général de celle-ci que le législateur de l'Union a établi une distinction entre les membres de la famille du citoyen de l'Union définis à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, qui bénéficient, dans les conditions énoncées dans cette directive, d'un droit d'entrée et de séjour dans l'État membre d'accueil dudit citoyen, et les autres membres de la famille visés à l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de la même directive, dont l'entrée et le séjour doivent uniquement être favorisés par cet État membre (affaire C-83/11 du 5 septembre 2012, point 19) ». La Cour a également précisé que « S'il s'avère, ainsi, que l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38 n'oblige pas les États membres à reconnaître un droit d'entrée et de séjour en faveur de personnes qui sont des membres de la famille, au sens large du terme, à la charge d'un citoyen de l'Union, il n'en demeure pas moins, ainsi qu'il ressort de l'emploi de l'indicatif présent «favorise» audit article 3, paragraphe 2, que cette disposition fait peser sur les États membres une obligation d'octroyer un certain avantage, par rapport aux demandes d'entrée et de séjour d'autres ressortissants d'États tiers, aux demandes introduites par des personnes qui présentent un lien de dépendance particulière vis-à-vis d'un citoyen de l'Union. » (point 21)

Les membres de la famille visés aux articles 47/1 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 voient donc leur entrée et leur séjour favorisés, conformément à la législation nationale de l'Etat membre concerné. Ce n'est qu'une fois que le droit d'entrée et de séjour est octroyé aux membres de la famille élargie que ces derniers relèvent du champ d'application de la directive 2004/38/CE et doivent se voir appliquer l'entièreté des dispositions de cette directive. (Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement

et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2013-2014, n°3239/001, p.21).

Il ressort de ces constats que l'argumentaire de la partie requérante, lequel soutient en substance que les membres de la famille visés à l'article 40bis de la loi et ceux visés aux articles 47/1 et suivants de la loi se trouvent dans une situation comparable, ne peut être suivi.

Il convient dès lors de constater qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle sollicitée.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille vingt-deux par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET